

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-143904-164

DATE : 6 décembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOËLLE ROY, J.C.Q.**

---

**LA REINE**  
Partie demanderesse

c.  
**JOSÉ DANIEL MARTINEZ**  
Partie défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] L'accusé fait face à un chef d'accusation de voies de fait simples à l'encontre d'un élève d'une école primaire.

[2] L'infraction alléguée prend place lors d'un cours d'éducation physique alors que l'accusé, professeur de cette session, tente de discipliner le garçon.

[3] La preuve, dans son ensemble, est somme toute similaire, puisque plusieurs éléments se recourent, tant du côté de la Poursuite que de la Défense, le tout étant une question de mesure.

[4] L'accusé admet avoir commis des voies de fait sur l'enfant, mais dans un contexte de correction.

[5] Qu'en est-il ?

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[6] L'accusé peut-il bénéficier de la protection de l'article 43 du *Code criminel* ?

[7] Le Tribunal considère que oui et s'en explique.

### **CONTEXTE**

[8] Avant d'aller plus avant dans l'analyse, le Tribunal tient à réitérer les faits qui ne sont pas contestés :

- l'action se déroule dans le gymnase, au début du cours où tous les élèves sont assis en attente des consignes pour le déroulement de la session;
- le plaignant tourne en rond sur lui-même alors qu'il est couché au sol;
- il s'agit d'un enfant atteint du trouble de l'autisme qui est intégré dans une classe régulière;
- l'intervention de l'accusé se fait alors que l'enfant se trouve encore au sol;
- il n'en résulte pas de lésions corporelles;
- il demeure difficile pour cet enfant d'écouter les consignes, de rester stable et d'observer une routine de base.

[9] Maintenant, les versions divergent quant à la description de l'événement et quant à la force employée envers le plaignant.

[10] Il s'agit, essentiellement de l'application de l'arrêt *R. c. W. (D.)*<sup>1</sup>.

[11] Selon ██████████ (8 ans au moment des incidents), témoin de la Poursuite et élève dans la même classe que le plaignant au moment des incidents, l'accusé aurait donné un coup de pied à son ami alors que ce dernier est couché par terre, l'aurait empoigné par les épaules afin de le soulever et de le rasseoir, puis lui aurait « hurlé » dessus.

---

<sup>1</sup> (1991) 1 R.C.S. 742.

[12] Voilà l'essentiel de son témoignage. Il s'agit d'un garçon qui témoigne avec aplomb sur le substantif des faits dont il a le souvenir, mais qui ne peut apporter plus de précision sur l'ensemble des événements, soit la trame qui constitue l'entièreté de l'action.

[13] Par exemple, l'enfant n'a aucun souvenir de la sortie précipitée des deux protagonistes hors du gymnase, ni comment l'incident s'est terminé.

[14] Il ne s'agit pas ici de détails insignifiants ou périphériques, mais du narratif continu de l'infraction alléguée.

[15] Le Tribunal est bien conscient qu'il s'agit du témoignage d'un enfant et se réfère à l'arrêt *R. c. W. (R.)*<sup>2</sup> afin de guider son analyse.

[16] Bien que l'on ne puisse exiger le même degré d'exactitude chez les témoins enfants, il n'en reste pas moins que la fiabilité se doit d'être au rendez-vous afin de fonder un verdict.

[17] Ainsi, la façon dont le témoin de la Poursuite décrit le geste de l'accusé qui aurait pris le plaignant par les épaules pour le soulever semble impossible physiquement et logiquement.

[18] L'accusé, pour sa part, décrit ainsi l'incident :

- le plaignant tourne sur lui-même en faisant « la toupie »;
- il dérange le reste de la classe;
- l'accusé demande à plusieurs reprises au plaignant de cesser ce chahut et le plaignant n'obtempère pas;
- l'accusé se dirige donc vers le plaignant et lui appose son pied sur le torse afin de l'arrêter de tourner et en prévention pour qu'il se ressaisisse;
- il lui demande de quitter le gymnase, ce que refuse de faire le plaignant;
- il le prend donc sous les épaules, le soulève pour le sortir du gymnase;
- le plaignant se débat, il est turbulent et s'oppose fortement à son éviction;
- l'accusé amène finalement le plaignant entre les deux portes et retourne s'occuper du groupe, qui est à l'abandon.

---

<sup>2</sup> (1992) 1 R.C.S.

- [19] Lors de son témoignage, l'accusé ne nie pas être exaspéré lors de l'incident, puisqu'il s'agit d'un comportement récurrent chez le plaignant et qu'il ne possède pas de formation particulière avec les enfants autistes.
- [20] Il admet également avoir élevé le ton lorsque les consignes n'ont pas atteint leur but.
- [21] Affirmer le contraire défierait le bon sens. Cela ajoute à la crédibilité à donner à l'accusé.
- [22] L'intention de l'accusé, à ce moment-là se veut de sécuriser le groupe et le plaignant, et de faire prendre conscience au plaignant de son comportement.
- [23] Cela dit, tout au long de l'année scolaire, l'accusé mentionne au Tribunal vouloir aider le plaignant dans son intégration, son apprentissage et son évolution en milieu scolaire. Il veut faire partie de la solution.
- [24] Des progrès chez le plaignant sont remarqués par l'accusé au cours de l'année scolaire.
- [25] Par contre, selon l'accusé, le plaignant est en régression sur le plan comportemental au moment des incidents.
- [26] En contre-interrogatoire, l'accusé traite de long en large de son expérience scolaire ainsi que du parcours particulier du plaignant dans ce milieu et des nombreuses difficultés afférentes à son immersion dans un environnement régulier.
- [27] L'accusé ne cache pas son désarroi devant le manque de ressources de l'école, le manque de support de la direction, la formation inadéquate, et à la limite, de l'improvisation que ces situations engendrent.
- [28] Il s'exprime calmement, clairement, et en aucun temps, n'essaie d'esquiver les réponses. C'est un livre ouvert.
- [29] De plus, dans le descriptif des événements, il en ajoute sur la commission des voies de fait lorsqu'il décrit la sortie du gymnase.
- [30] Cet élément amène le Tribunal à considérer le témoignage de l'accusé comme véridique.
- [31] Maintenant, en considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient le témoignage de l'accusé, qui se veut complet, vraisemblable et digne de foi.

**APPLICATION DE L'ARTICLE 43 C.cr.**

[32] D'abord, quelques observations préliminaires concernant cette disposition.

[33] Cet article du *Code criminel* doit recevoir une interprétation stricte puisqu'il permet l'utilisation de la force contre autrui sans son consentement, selon l'arrêt *Ogg-Moss c. La Reine*<sup>3</sup>.

[34] L'article lui-même définit qui peut employer cette force, dans quelle circonstance et de quelle manière :

*43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.*

[35] Plus tard, la Cour Suprême, dans *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur general)*<sup>4</sup> réitère les principes émis dans l'arrêt *Ogg-Moss*, précité, et l'on peut en dégager les grandes lignes suivantes :

*24 Premièrement, la personne qui emploie la force doit le faire pour éduquer ou corriger : Ogg-Moss, précité, p. 193. Par conséquent, l'art. 43 ne peut pas excuser les accès de violence à l'égard d'un enfant qui sont dûs à la colère ou à la frustration. Il n'admet dans sa zone d'immunité que l'emploi réfléchi d'une force modérée répondant au comportement réel de l'enfant et visant à contrôler ce comportement ou à y mettre fin ou encore à exprimer une certaine désapprobation symbolique à cet égard. L'emploi de la force doit toujours avoir pour objet d'éduquer ou de discipliner l'enfant : Ogg-Moss, précité, p. 193.*

*25 Deuxièmement, la correction doit pouvoir avoir un effet bénéfique sur l'enfant, ce qui nécessite, d'une part, une capacité de tirer une leçon et, d'autre part, une possibilité de résultat positif. La force employée contre un enfant de moins de deux ans ne peut pas servir à le corriger puisque, selon la preuve, un tel enfant est incapable de comprendre la raison pour laquelle on le frappe (décision de première instance (2000), 2000 CanLII 22397 (ON SC), 49 O.R. (3d) 662, par. 17). Il se peut également qu'un enfant soit incapable de tirer une leçon de la force employée contre lui en raison d'une déficience ou de quelque autre facteur contextuel. Dans ce cas, la force n'est pas employée « pour corriger » et ne tombe pas dans la zone d'immunité établie par l'art. 43.*

[36] L'emploi non-consensuel de la force ne doit pas causer de préjudice ni de lésions corporelles<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> (1984) 2 R.C.S. 173, p.183

<sup>4</sup> (2004) 1 R.C.S. 76.

<sup>5</sup> *ib.*, voir paragr. 30.

[37] Il est ainsi permis d'expulser un enfant de la classe ou de s'assurer qu'il respecte les directives<sup>6</sup>.

[38] Il doit s'agir d'une force ayant un effet transitoire et insignifiant afin d'infliger une correction<sup>7</sup>.

[39] L'analyse doit se faire selon toutes les circonstances et selon un critère objectif<sup>8</sup>.

[40] Dans le cas qui nous occupe, le Tribunal considère que toutes ses conditions se trouvent réunies.

[41] Le fait que l'accusé mentionne avoir élevé le ton et manifesté de l'impatience lors de l'événement ne le prive pas de la défense prévue à l'article 43 C.cr. puisque considérant toutes les circonstances, il a agi dans un but légitime et de façon raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACQUITTE L'ACCUSÉ.**



JOËLLE ROY, J.B.Q.

M<sup>e</sup> Sylvie Lemieux  
Procureur de la poursuivante

M<sup>e</sup> Brigitte Martin  
Procureur de l'accusé

Dates d'audience : 15, 17 novembre 2017

<sup>6</sup> *ib.*, voir paragr. 38.

<sup>7</sup> *ib.*, voir paragr. 40.

<sup>8</sup> *ib.*, voir paragr. 40.